



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 22.2023 - édition du 25/01/2023



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n°2023-048
relatif au traitement de l'insalubrité du logement situé au
sous-sol, de l'immeuble du 3 rue d'Autun à Nice (06000),
cadastré LS309 – lot n°1 porte de gauche du sas
d'entrée.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre I^{er} du livre V et les articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L. 541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ;

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport motivé de l'inspectrice de salubrité assermentée du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice (SCHS) du 18 novembre 2022 concernant le local au sous-sol, de l'immeuble situé 3 rue d'Autun à Nice (06000), cadastré LS309 – lot n°1 porte de gauche,

VU le courrier du 13 décembre 2022 engageant la procédure contradictoire adressé en recommandé avec accusé de réception à, Monsieur Maxime AYI propriétaire dudit local, domicilié 87 boulevard de l'Observatoire à Nice (06300), l'informant des motifs ayant conduit à mettre en œuvre une procédure de traitement de l'insalubrité concernant le logement occupé par Monsieur Simon BARBARIN et lui demandant ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU le rapport en défense de Monsieur AYI, prononcé par son avocat conseil Maître Geoffrey DUMONT, le 22 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que les observations formulées le 22 décembre 2022 par Monsieur Maxime AYI et son avocat conseil Maître Geoffrey DUMONT, dans le cadre de la phase contradictoire, ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité et la persistance de l'impropriété à l'habitation de ce local notamment en ce qui concerne le niveau d'enfouissement et l'éclairage naturel ;

CONSIDERANT le respect de la phase contradictoire et la persistance des dangers constatés pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement ;



CONSIDERANT le rapport du service communal d'hygiène et de santé de Nice du 18 novembre 2022 constatant que ce local constitue un danger pour la santé des personnes, notamment compte tenu des désordres suivants :

- la localisation en sous-sol au niveau des caves ayant un niveau d'enfouissement sur 60% de sa hauteur,
- un éclairage naturel insuffisant pour permettre l'exercice des activités normales de l'habitation sans le recours de la lumière artificielle;
- une communication directe entre la salle d'eau comportant le cabinet d'aisance et le coin cuisine ;
- la malpropreté des ouvrants (barreaux des fenêtres) liée à la présence d'urine des chiens circulant sur le trottoir ;
- la présence d'une tâche de moisissures au niveau de la cloison de la salle d'eau,
- la difficulté d'accès au dispositif de mise en sécurité électrique situé à l'extérieur du logement ;

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité, au sens des articles L.1331-22 et L.1331-23 du code de la santé publique, est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risque d'atteinte à la santé mentale (déstructuration spatiale et temporelle, stress) ;
- survenue de troubles de la vue, céphalées et anémie ;
- survenue ou aggravation de pathologies notamment infectieuses ou parasitaires ;
- risque d'incendie ;

CONSIDERANT que le local est par nature impropre à l'habitation ;

CONSIDERANT l'impossibilité de remédier à ce problème structurel d'impropriété à l'habitation par de simples travaux qui pourraient être prescrits en insalubrité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé

ARRETE

Article 1er :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du local situé au sous-sol, de l'immeuble situé 3 rue d'Autun à Nice (06000), cadastré LS309 – lot n°1 porte de gauche du sas d'entrée, M. Maxime AYI est tenu, dans un délai de **SIX MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, de réaliser les mesures suivantes :

- faire cesser la mise à disposition du local à des fins d'habitation ;
- procéder au relogement de l'occupant, M. Simon BARBARIN.

Article 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par l'occupant, le local susvisé est interdit définitivement à l'habitation à titre gracieux ou onéreux, dans un délai de **SIX MOIS** à compter de la notification du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 doit, dans un délai de **TROIS MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a proposée à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.511-18 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour la personne concernée d'avoir assuré le relogement de l'occupant, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire, conformément à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Les locaux étant frappés d'une interdiction d'habiter, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droits leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer en principal ou de toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'au départ du locataire.

A compter du départ de l'occupant, la personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute réutilisation des locaux à des fins d'habitation.

Article 3 :

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 :

Si la personne mentionnée à l'article 1 a fait réaliser, de sa propre initiative, des travaux permettant de résorber cette situation d'insalubrité (suppression de l'impropriété à l'habitation de ce local), la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter pourra être prononcée, après constatation par les agents compétents, de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité.

Cette personne tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 6 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non respect des dispositions protectrices de l'occupant prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant la date certaine à la réception ainsi qu'à l'occupant. Il est affiché à la mairie de Nice et sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le directeur de la réglementation de la ville de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

25 JAN. 2023

Fait à Nice, le

*Pour le Préfet,*Le préfet des Alpes-Maritimes
politique de la ville et politiques sociales

06044050



Patricia VALMA

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n°2023-049
relatif au traitement de l'insalubrité du logement situé au
1^{er} étage de l'immeuble sis à Nice, 6 rue Saint-Vincent,
06300, section cadastrale KR 230, numéro de lot 23.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre I^{er} du livre V et les articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L. 541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ;

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport motivé des inspectrices de salubrité assermentées du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Nice (SCHS) du 22 juillet 2022 concernant le local situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis à Nice, 6 rue Saint-Vincent, 06300, section cadastrale KR 230, numéro de lot 23 ;

VU le courrier du 4 octobre 2022 adressé en recommandé avec accusé de réception à M. Mohamad Qusai DAKDOUK, propriétaire dudit local, domicilié 8 rue Jules Gilly, 06300 Nice, dans le cadre de la procédure contradictoire, et non retiré par ce dernier, l'informant des motifs ayant conduit à mettre en œuvre une procédure de traitement de l'insalubrité concernant le logement occupé par Madame Tatiana ARTEMOVA et sa famille, et lui demandant ses observations dans un délai de quinze jours ;

CONSIDERANT que l'absence de retrait de ce même courrier contradictoire par M. DAKDOUK dans les délais impartis, permet de valider le respect de la phase contradictoire ;

CONSIDERANT l'absence d'éléments transmis par le propriétaire de nature à remettre en cause la réalité et la persistance des dangers constatés ;

CONSIDERANT le respect de la phase contradictoire et la persistance des dangers constatés pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement ;

CONSIDERANT le rapport du SCHS de Nice du 22 juillet 2022 constatant que ce local constitue un danger pour la santé des personnes, notamment compte tenu des désordres suivants :

- un éclairage naturel insuffisant, quasi inexistant pour permettre l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle ;



- une impossibilité d'aération satisfaisante du logement du fait de l'unique ouverture du local en partie basse d'une courette elle-même couverte par une verrière au niveau de la toiture du bâtiment ;
- la présence de moisissures en plafond de la chambre, de la cuisine et de la salle de bains du logement ;
- une absence d'évacuation d'air vicié en partie haute dans la salle de bains ;

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens des articles L.1331-22 et L.1331-23 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- survenue ou aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;
- atteintes à la santé mentale avec développement de troubles psychologiques, notamment syndromes dépressifs ;

CONSIDERANT que le local est par nature impropre à l'habitation ;

CONSIDERANT l'impossibilité de remédier à ce problème structurel d'impropriété à l'habitation par de simples travaux qui pourraient être prescrits en insalubrité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé

ARRETE

Article 1er :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du local situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis à Nice, 6 rue Saint-Vincent, 06300, section cadastrale KR 230, numéro de lot 23, M. Mohamad Qusai DAKDOUK est tenu, dans un délai de **SIX MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, de réaliser les mesures suivantes :

- faire cesser de la mise à disposition du local à des fins d'habitation ;
- procéder au relogement des occupants.

Article 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le local susvisé est interdit définitivement à l'habitation à titre gracieux ou onéreux dans un délai de **SIX MOIS** à compter de la notification du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 doit, dans un délai de **TROIS MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a proposée aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.511-18 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour la personne concernée d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire, conformément à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Les locaux étant frappés d'une interdiction d'habiter, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droits leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer en principal ou de toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'au départ du locataire.

A compter du départ des occupants, la personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute réutilisation des locaux à des fins d'habitation.

Article 3 :

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 :

Si la personne mentionnée à l'article 1 a fait réaliser, de sa propre initiative, des travaux permettant de résorber cette situation d'insalubrité (suppression de l'impropriété à l'habitation de ce local), la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter pourra être prononcée, après constatation par les agents compétents, de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité.

Cette personne tient à la disposition de l'administration tous les justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices de l'occupant prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant la date certaine à la réception ainsi qu'à l'occupant. Il sera affiché à la mairie de Nice et sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 25 JAN. 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
BRM 4550

Patricia VALMA

Annexe : articles L.521-1 et suivants du CCH

AP n°2023-01-04

Nice, le 25 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation de l'échangeur n°54
dans le sens Italie → France de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n°82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82 623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de police n°2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier DESC n°2022-246, présenté par la Société ESCOTA, en date du 15 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 20 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 17 janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de l'échangeur n°54 (Nice Nord) dans le sens Italie → France, en raison de travaux de maintenance et de sécurité, des tunnels Saint-Pierre de Feric, Pessicart et Las Planas.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Dans le cadre de travaux de maintenance et de sécurité, les bretelles d'entrée et sortie de l'échangeur n° 54 dans le sens Italie → France de l'autoroute A8, seront fermés à la circulation et l'autoroute A8 sera mise en basculement de circulation de tous les véhicules, dans les conditions suivantes :

- Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°54 sens Italie → France les nuits du lundi 6 mars 2023 au mardi 7 mars 2023 de 21h à 5h (1 nuit) et du mercredi 8 mars au vendredi 10 mars 2023 de 21h à 5h (2 nuits) ;
- Un basculement de chaussée sera mis en place de l'ITPC (Interruption Terre-Plein Central) en entrée au PR 198+000 à l'ITPC de sortie au PR 194+530, la circulation se fera en double sens dans le sens France → Italie, sous restriction de la vitesse à 50km/h ;

La circulation dans ces échangeurs sera organisée comme suit :

Déviation VL fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°54 sens I → F :

Les véhicules qui ne peuvent emprunter la bretelle de sortie de l'échangeur 54 dans le sens de circulation Italie → France devront prendre la pénétrante du papillon, utiliser la voie de droite pour prendre la bretelle en direction de Nice centre par voie rapide rejoindre pénétrante du paillon prendre la sortie en direction de Saint Roch prendre à droite sur le pont René Coty continuer sur voie romaine prendre à droite sur avenue de Valambrose, Giratoire commandant Jérôme, prendre la première sortie sur avenue Brancolar, prendre à droite sur avenue de la Marne, tourner à gauche pour rester sur avenue de la Marne. Bonjour tourner à droite sur avenue des mimosas prendre à droite sur avenue Henri Dunant prendre à gauche sur avenue Vismara continuer sur avenue gravier au rond-point prendre la 2^e sortie sur avenue du Ray Prendre à droite sur boulevard comte de Falicon tourner à gauche sur boulevard Paul Raymond.

Déviation PL fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°54 sens I → F :

Les PL qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie de l'échangeur n°54 devront rester sur A8, prendre la bretelle de sortie de Nice Saint-Isidore échangeur n°52, faire demi-tour au giratoire pour reprendre A8 direction Italie et sortir par la bretelle de sortie de l'échangeur n°54 dans le sens de circulation France → Italie.

Déviation VL & PL fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°54 sens I → F :

L'ensemble des véhicules ne pouvant prendre la bretelle d'entrée de l'échangeur 54 dans le sens de circulation Italie-France devront, le boulevard Paul Rémond et tourner à droite sur boulevard comte de Falicon, continuer sur boulevard Gorbella et continuer sur boulevard Auguste Raynaud, prendre à gauche sur boulevard Joseph Garnier et prendre à droite sur rue Alfred Binet, continuer sur des combattants en Afrique et prendre à droite sur Square Colonel Jean Pierre, rester à droite à l'embranchement puis suivre Aéroport Nice Côte d'Azur/Voie rapide, puis tourner à droite pour prendre avenue Edouard Grinda, continuer tout droit sur route de Grenoble puis tourner à droite pour prendre A8 direction Aix.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise intervenante.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de Nice ;

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le 25 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du pôle sécurité déplacements crise


Dominique MESNIER

AP n° 2023-01-10

Nice, le 25 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8,
fermeture de la bretelle de sortie n°58 dans le sens Italie → France
sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de police n°2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la demande présentée DESC 2022-248 par la Société ESCOTA en date du 15 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 20 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental, en date du 18 janvier 2023 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation dans le cadre de la maintenance des équipements des tunnels de l'Arme et du Ricard, durant la période de travaux du mercredi 3 mai 2023 au vendredi 5 mai 2023 (2 nuits) de 21h à 5h.

Considérant la nécessité d'organiser la circulation dans le cadre de la fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°58 (Roquebrune) dans le sens de circulation Italie → France de l'autoroute A8, du mercredi 3 mai 2023 au vendredi 5 mai 2023 (2 nuits) de 21h à 5h.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En raison de travaux de maintenance des équipements des tunnels de l'Arme et du Ricard, nécessitant la fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°58 (Roquebrune) dans le sens de circulation Italie → France de l'autoroute A8, sera fermée à la circulation de tous les véhicules, durant la période du mercredi 3 mai 2023 au vendredi 5 mai 2023 (2 nuits) de 21h à 5h dans les conditions suivantes :

Un basculement de circulation en double sens de circulation est nécessaire dans le sens France → Italie, de l'interruption terre-plein central (ITPC) d'entrée du PR 214+300 à ITPC de sortie PR 211+700, sous restriction de la vitesse à 50km/h.

Pour accéder à la commune de Roquebrune dans le sens Italie → France :

Emprunter la sortie n°59 Menton au PR 220+100, dans le sens Italie → France, suivre la RD 22a, puis la RD 2566 en direction du centre de menton, ensuite prendre la direction de Roquebrune Cap Martin par la RD 6007.

La RD 2564, du PR 21+840 au PR 25+600 est limitée à 10 m de long.

Article 2 :

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes Maritimes ;
- M. le Commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le Commandant du peloton de gendarmerie de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le Directeur d'exploitation de la société Escota.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les Maires de la commune de Beausoleil et Roquebrune-Cap-Martin
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours ;

A Nice, le 25 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER

AP n° 2023-01-11

Nice, le 25 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8,
maintenance tunnel Col de Guerre sens France → Italie
sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de police n°2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la demande présentée DESC 2022-249 par la Société ESCOTA en date du 15 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 20 janvier 2023 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation dans le cadre de la maintenance des équipements du tunnel Col de Guerre, la nuit du jeudi 4 mai 2023 au vendredi 5 mai 2023 de 21h à 5h, sous fermeture de l'aire de Beausoleil de 14h à 6h pour raison de sécurité.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En raison de travaux de maintenance des équipements du tunnel Col de Guerre, nécessitant la fermeture de l'aire de Beausoleil sens France → Italie, pour raison de sécurité, du jeudi 4 mai 2023 au vendredi 5 mai 2023 de 14h à 6h sera fermée à la circulation de tous les véhicules, dans les conditions suivantes :

- **Un basculement de circulation en double sens de circulation, dans le sens Italie → France,** ITPC d'entrée du PR 209+300 à ITPC de sortie PR 211+700, sous restriction de la vitesse à 50km/h de 21h à 5h.

Article 2 :

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes Maritimes ;
- M. le Commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le Commandant du peloton de gendarmerie de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le Directeur d'exploitation de la société Escota.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les Maires de la commune de Beausoleil et Roquebrune-Cap-Martin
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours ;

A Nice, le 25 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER

AP n° 2023-01-12

Nice, le 25 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8,
maintenance tunnel Col de Guerre sens Italie → France,
sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de police n°2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la demande présentée DESC 2022-250 par la Société ESCOTA en date du 15 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 20 janvier 2023 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation dans le cadre de la maintenance des équipements du tunnel Col de Guerre, durant la période du mardi 9 mai 2023 au jeudi 11 mai 2023 de 21h à 5h (2 nuits).

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En raison de travaux de la maintenance des équipements du tunnel Col de Guerre, durant la période du mardi 9 mai 2023 au jeudi 11 mai 2023 de 21h à 5h (2 nuits), sous fermeture de l'Aire de Scoperta de 14h à 6h, dans le sens Italie → France de l'autoroute A8, sera fermée à la circulation de tous les véhicules, durant la période du mardi 9 mai 2023 au jeudi 11 mai 2023 de 21h à 5h (2 nuits), dans les conditions suivantes :

- **Un basculement de circulation en double sens de circulation, dans le sens France → Italie,** ITPC d'entrée du PR 211+000 à ITPC de sortie PR 209+300, sous restriction de la vitesse à 50km/h de 21h à 5h.

Article 2 :

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes Maritimes ;
- M. le Commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le Commandant du peloton de gendarmerie de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le Directeur d'exploitation de la société Escota.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les Maires de la commune de la Turbie et Roquebrune-Cap-Martin
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours ;

À Nice, le 25 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ N° 2023-052

**portant habilitation pour rechercher et constater les infractions
au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.331-8-2, R.331-6 et R.331-6-1 ;
- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L.412-2 et R.412-15 ;
- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 12, 14, 15 et 28 ;
- VU** le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur François DELEMOTTE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;
- VU** la nomination dans le corps des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale de Madame Laure MANIEZ ;

ARRÊTE

Article 1 – Compétence matérielle

Madame Laure MANIEZ, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, est habilitée à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le code de l'action sociale et des familles à l'exception des infractions prévues et réprimées à l'article L.227-8 du même code, ainsi que les infractions prévues à l'article L.412-2 du code du tourisme.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections
et de la légalité
Bureau des affaires foncières
et de l'urbanisme**

COMMUNE DE NICE

Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés

Projet d'aménagement de l'îlot Jean Médecin et de réalisation d'un programme d'habitat mixte 4 rue de Belgique, 28 rue d'Angleterre et 49 avenue Jean Médecin

Autorité expropriante : l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Arrêté déclaratif d'utilité publique au bénéfice de l'établissement public foncier
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1 et L110-1 sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique, R111-1, R112-1 à R112-27, sur le déroulement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, L131-1, R131-3 à R131-10 sur l'enquête parcellaire, L311-1 à L311-3, R311-1 et R311-2 sur la procédure de notification ;

VU la délibération du bureau métropolitain n°22.2 du 19 février 2018 approuvant le principe de lancement d'une opération de restauration immobilière (ORI) ;

VU la délibération du bureau métropolitain n° 7.4 du 18 décembre 2020 approuvant le projet de réalisation d'une opération de logements en mixité sociale 4 rue de Belgique, 28 rue d'Angleterre et 49 avenue Jean Médecin, sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes le lancement des procédures d'utilité publique et de cessibilité au bénéfice de l'EPF PACA, opérateur foncier sur le périmètre concerné par l'opération et l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

VU la convention partenariale d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH RU) du centre-ville de Nice signée le 10 mars 2013 ;

- VU** la convention partenariale du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) de Nice-centre signée le 22 mai 2014 ;
- VU** la convention d'intervention foncière en phase réalisation sur le site « Ilôt Jean Médecin », signée les 17 juillet et 13 septembre 2019,
- VU** le courrier du 7 janvier 2021 par lequel la directrice générale de l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur a procédé au dépôt des dossiers de déclaration d'utilité publique et parcellaire, reçus en préfecture le 27 janvier 2021 ;
- VU** les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire constitués conformément aux dispositions des articles R112-4 et R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice n°E 22000017/06 du 19 avril 2022, désignant M. Jean-Claude LENAL, architecte DPLG, retraité de la Métropole Nice Côte d'Azur, ancien chef de service de la conservation des bâtiments de la ville de Nice, en qualité de commissaire enquêteur afin de conduire les enquêtes précitées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 prescrivant sur le territoire de la commune de Nice, l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité et parcellaire du lundi 26 septembre au mercredi 12 octobre 2022 inclus ;
- VU** les publications de l'avis d'ouverture d'enquête dans les éditions des 14 et 30 septembre 2022 du quotidien « Nice Matin » et des 16 et 30 septembre 2022 de l'hebdomadaire « La Tribune Côte d'Azur » ;
- VU** le certificat établi le 14 octobre 2022 par le maire de Nice attestant l'affichage en mairie du 15 septembre au 12 octobre 2022 inclus de l'avis d'ouverture d'enquête ;
- VU** les rapports, les procès-verbaux de synthèse et les conclusions motivées établis par le commissaire enquêteur le 24 novembre 2022, à l'issue des enquêtes précitées ;
- VU** les avis favorables émis par le commissaire enquêteur dans ses rapports et ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet et sur le principe de l'expropriation de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet ;
- VU** le courrier de la directrice générale de l'EPF PACA du 6 janvier 2023 sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'opération, sur le territoire de la commune de Nice ;
- SUR proposition** du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique au bénéfice de l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, le **Projet d'aménagement de l'îlot Jean Médecin et de réalisation d'un programme d'habitat mixte 4 rue de Belgique, 28 rue d'Angleterre et 49 avenue Jean Médecin.**

ARTICLE 2 : L'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un **délaï de cinq ans**, à compter de la publication du présent arrêté, la parcelle nécessaire à la réalisation du projet visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés soumises à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, seront retirées de la copropriété initiale, conformément à l'article L.122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Alpes-Maritimes et affiché pendant une durée de **deux mois** en mairie de Nice.

ARTICLE 5 : Il peut être pris connaissance du dossier d'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes .

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut également être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le maire de la commune de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressé.

Fait à Nice le, **24 JAN. 2023**


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2023.048 Nice cadastre LS 309 lot 1.....	2
	AP 2023.049 Nice cadastre KR 230 lot 23.....	5
D.D.I.....		8
	D.D.T.M.....	8
	Circulation routiere - Temporaire.....	8
	AP 2023.01.04 Nice A8 echangeur 54.....	8
	AP 2023.01.10 RCM A8 echangeur 58.....	11
	AP 2023.01.11 RCM A8 Tunnel Col de Guerre.....	14
	AP 2023.01.12 RCM A8 Tunnel Col de Guerre	17
	DDETS Alpes-Maritimes.....	20
	Action sociale et familles.....	20
	AP 2023.052 habilitation L. Maniez constat infractions.....	20
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		22
	Direction Elections et Legalite.....	22
	Affaires foncières et Urbanisme.....	22
	Nice projet amenagt ilot Jean Medecin.....	22

Index Alphabétique

AP 2023.01.04 Nice A8 échangeur 54.....	8
AP 2023.01.10 RCM A8 échangeur 58.....	11
AP 2023.01.11 RCM A8 Tunnel Col de Guerre.....	14
AP 2023.01.12 RCM A8 Tunnel Col de Guerre	17
AP 2023.048 Nice cadastre LS 309 lot 1.....	2
AP 2023.049 Nice cadastre KR 230 lot 23.....	5
AP 2023.052 habilitation L. Maniez constat infractions.....	20
Nice projet amenagt ilot Jean Medecin.....	22
D.D.T.M.....	8
DDETS Alpes-Maritimes.....	20
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction Elections et Legalite.....	22
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	22